

DOC
CA1
EA10
2013T10
EXF



CANADA

TREATY SERIES 2013/10 RECUEIL DES TRAITÉS

ENVIRONMENT

Agreement on the Environment between Canada
and the Republic of Panama

Ottawa, 13 May 2010

Entry into Force 1 April 2013

ENVIRONNEMENT

Accord sur l'Environnement entre le Canada
et la République du Panama

Ottawa, le 13 mai 2010

Entrée en vigueur le 1^{er} avril 2013

DOC c.1
64333731 (E)
6433743 #1



CANADA

TREATY SERIES 2013/10 RECUEIL DES TRAITÉS

ENVIRONMENT

Agreement on the Environment between Canada
and the Republic of Panama

Ottawa, 13 May 2010

Entry into Force 1 April 2013

ENVIRONNEMENT

Accord sur l'Environnement entre le Canada
et la République du Panama

Ottawa, le 13 mai 2010

Entrée en vigueur le 1^{er} avril 2013

LIBRARY / BIBLIOTHÈQUE
Foreign Affairs, Trade
and Development Canada
Affaires étrangères, Commerce
et Développement Canada
125 Sussex
Ottawa K1A 0G2

AGREEMENT ON THE ENVIRONMENT**BETWEEN****CANADA****AND****THE REPUBLIC OF PANAMA****PREAMBLE**

CANADA and THE REPUBLIC OF PANAMA ("Panama"), hereinafter referred to as "the Parties":

NOTING their resolve to enter into the *Free Trade Agreement between Canada and the Republic of Panama* ("Canada-Panama FTA") in a manner that is consistent with environmental protection and conservation;

NOTING FURTHER their resolve to enhance and enforce environmental laws and regulations, strengthen their cooperation on environmental matters, and promote sustainable development;

CONVINCED of the importance of the conservation, protection and enhancement of the environment in their territories;

AFFIRMING the *Rio Declaration on Environment and Development* of 1992, the *Johannesburg Declaration on Sustainable Development*, and the United Nations Millennium Development Goals;

AFFIRMING the Parties' objective to pursue policies that promote sustainable development and sound environmental management and the need for the mutual reinforcement of trade and environmental policies;

ACCORD SUR L'ENVIRONNEMENT

ENTRE

LE CANADA

ET

LA RÉPUBLIQUE DU PANAMA

PRÉAMBULE

LE CANADA et LA RÉPUBLIQUE DU PANAMA (« Panama »), ci-appelés « les Parties »,

PRENANT NOTE de leur résolution de conclure l'*Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Panama* (« ALE Canada-Panama ») de manière à assurer la protection et la conservation de l'environnement;

PRENANT NOTE en outre de leur résolution de renforcer et d'appliquer les lois et règlements en matière d'environnement, de renforcer leur coopération en matière d'environnement et de promouvoir le développement durable;

CONVAINCUS de l'importance d'assurer la conservation, la protection et l'amélioration de l'environnement sur leurs territoires;

AFFIRMANT leur engagement à l'égard de la *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement* (1992), de la *Déclaration de Johannesburg sur le développement durable* et des objectifs de développement du Millénaire des Nations Unies;

AFFIRMANT la volonté des Parties de mettre en œuvre des politiques qui favorisent le développement durable et la saine gestion de l'environnement, ainsi que le besoin d'adopter des politiques en matière de commerce et d'environnement qui se renforcent mutuellement;

AFFIRMING the sovereign right of States to exploit their own resources in accordance with their own environmental and development policies and their responsibility to ensure that activities within their jurisdiction or control do not cause damage to the environment of other States or of areas beyond the limits of national jurisdiction;

ACKNOWLEDGING the growing economic, environmental and social links between their countries through the creation of a free trade area;

ACKNOWLEDGING that it is inappropriate to relax environmental laws in order to encourage trade and investment;

RECOGNIZING the importance of encouraging voluntary practices of corporate social responsibility within their territories or jurisdictions to advance coherence between environmental and economic objectives;

ACKNOWLEDGING the importance of transparency and public participation in the development of environmental laws and policies and with respect to environmental governance; and

RECOGNIZING that enhanced cooperation amongst the Parties brings benefits which can promote sustainable development, strengthen the environmental governance of the Parties and build on international environmental agreements;

AGREE as follows:

AFFIRMANT le droit souverain des États d'exploiter leurs propres ressources selon leurs politiques en matière d'environnement et de développement, et leur devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant pas de leur juridiction nationale;

RECONNAISSANT les liens économiques, environnementaux et sociaux de plus en plus étroits qui unissent leurs pays grâce à l'établissement d'une zone de libre-échange;

RECONNAISSANT qu'il ne convient pas d'assouplir, en vue de favoriser le commerce et l'investissement, les lois relatives à l'environnement;

RECONNAISSANT l'importance d'encourager les pratiques librement consenties de responsabilité sociale des entreprises dans les limites de leurs territoires ou de leurs juridictions respectives, afin d'accroître la cohérence entre les objectifs économiques et les objectifs en matière d'environnement;

RECONNAISSANT l'importance de la transparence et de la participation publique dans l'élaboration des lois et des politiques environnementales ainsi qu'au regard de la gouvernance environnementale;

RECONNAISSANT qu'une coopération plus étroite entre les Parties procure des avantages pouvant favoriser le développement durable, renforcer la gouvernance de l'environnement par les Parties et consolider les accords internationaux en matière d'environnement;

CONVIENNENT de ce qui suit :

PART ONE
DEFINITIONS

Article 1: Definitions

1. For purposes of this Agreement:

“administrative ruling of general application” means an administrative ruling or interpretation applying to all persons and fact situations falling generally within its ambit and establishing a norm of conduct but does not include:

- (a) a determination or ruling made in an administrative or quasi-judicial proceeding that applies to a particular person, good or service of the other Party in a specific case; or
- (b) a ruling that adjudicates with respect to a particular act or practice;

“environmental laws” means statutory or regulatory provisions of a Party, including legally binding instruments made pursuant to such provisions, the primary purpose of which is the protection of the environment, or the prevention of a danger to human life or health, through:

- (a) the prevention, abatement or control of the release, discharge, or emission of pollutants or environmental contaminants,
- (b) the control of environmentally hazardous or toxic chemicals, substances, materials and wastes, and the dissemination of information related thereto,
- (c) the conservation and protection of wild flora or wildlife, including endangered species, their habitat, and specially protected natural areas in the Party’s territory, and

PARTIE UN

DÉFINITIONS

Article premier : Définitions

1. Pour l'application du présent accord :

« **décision administrative d'application générale** » s'entend d'une décision ou d'une interprétation administrative qui s'applique à des personnes et à des situations de fait généralement visées par la décision ou l'interprétation et qui établit une norme de conduite, à l'exclusion :

- a) d'une détermination ou d'une décision rendue dans le cadre d'une instance administrative ou quasi judiciaire s'appliquant à une personne, à un produit ou à un service particulier de l'autre Partie dans un cas précis;
- b) d'une décision prononcée quant à un acte ou à une pratique en particulier;

« **lois relatives à l'environnement** » s'entend de toute loi ou de tout règlement d'une Partie, y compris les instruments juridiquement contraignants pris en vertu de ceux-ci, dont l'objet premier est la protection de l'environnement ou la prévention d'un danger pour la santé ou la vie des personnes par :

- a) la prévention, la réduction ou le contrôle du rejet, du dégagement, de l'écoulement ou de l'émission de polluants ou de contaminants de l'environnement,
- b) le contrôle des produits chimiques, substances, matières et déchets toxiques ou dangereux pour l'environnement, et la diffusion d'information à ce sujet,
- c) la conservation et la protection de la flore et de la faune sauvages, y compris des espèces menacées et de leur habitat, et des zones naturelles spécialement protégées sur le territoire de la Partie,

- (d) for the Republic of Panama, the sustainable use of biological diversity,

but does not include any statute or regulation, or any provision thereof, directly related to worker health and safety, and does not include any statute or regulation, or provisions thereof, for which the primary purpose is managing the commercial harvest or exploitation, or subsistence or aboriginal harvesting, of natural resources;

“**persistent pattern**” means a sustained or recurring course of action or inaction beginning after the date of entry into force of this Agreement;

“**person**” means a natural person, or a legal person such as an enterprise or non-governmental organization incorporated pursuant to the laws of a Party;

“**province**” means a province of Canada, and includes Yukon, the Northwest Territories and Nunavut;

“**territory**” means:

- (a) with respect to Canada,
- (i) the land territory, air space, internal waters and territorial sea of Canada,
 - (ii) the exclusive economic zone of Canada, as determined by its domestic law, consistent with Part V of the *United Nations Convention on the Law of the Sea* of 10 December 1982 (UNCLOS), and
 - (iii) the continental shelf of Canada, as determined by its domestic law, consistent with Part VI of UNCLOS;
- (b) with respect to Panama, the land, maritime, and air space under its sovereignty; the exclusive economic zone, and the continental shelf within which it exercises sovereign rights and jurisdiction in accordance with its domestic law and international law.

- d) pour la République du Panama, l'utilisation durable de la diversité biologique,

à l'exclusion des lois et des règlements, ou de toute disposition de ceux-ci, qui concernent directement la santé et la sécurité des travailleurs et à l'exclusion de toute loi ou de tout règlement, ou de toute disposition de ceux-ci, dont l'objet premier est la gestion de la récolte ou de l'exploitation commerciale, de la récolte de subsistance ou de la récolte par les populations autochtones, de ressources naturelles;

« **personne** » s'entend d'une personne physique, ou d'une personne morale, comme une entreprise ou une organisation non gouvernementale, constituée en vertu des lois d'une Partie;

« **pratique systématique** » s'entend de toute action ou omission qui se produit de façon soutenue ou répétée après la date d'entrée en vigueur du présent accord;

« **province** » s'entend d'une province du Canada ainsi que du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut;

« **territoire** » s'entend :

- a) dans le cas du Canada :
- i) du territoire terrestre, de l'espace aérien, des eaux intérieures et de la mer territoriale du Canada,
 - ii) de la zone économique exclusive du Canada, telle qu'elle est définie par son droit interne, en conformité avec la partie V de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* du 10 décembre 1982 (UNCLOS),
 - iii) du plateau continental du Canada, tel qu'il est défini dans son droit interne, en conformité avec la Partie VI de l'UNCLOS;
- b) dans le cas du Panama, du territoire terrestre, des zones maritimes et de l'espace aérien sur lesquels le Panama exerce sa souveraineté, de la zone économique exclusive et du plateau continental sur lesquels le Panama exerce des droits souverains et sa compétence conformément à son droit interne et au droit international.

2. It is understood that a Party has not failed to “**effectively enforce its environmental laws**” in a particular case where the action or inaction in question by agencies or officials of that Party:

- (a) reflects a reasonable exercise of discretion in respect of investigatory, prosecutorial, regulatory or compliance matters; or
- (b) results from *bona fide* decisions to allocate resources to enforcement in respect of other environmental matters determined to have higher priority.

2. Il est entendu qu'une Partie n'a pas manqué d'assurer l'**application efficace de ses lois relatives à l'environnement** dans le cas particulier où l'action ou l'omission en cause de ses organismes ou de ses fonctionnaires, selon le cas :

- a) constitue un exercice raisonnable de leur pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne les enquêtes, les poursuites, la réglementation ou le contrôle de l'observation;
- b) résulte de la décision, prise de bonne foi, d'affecter des ressources à des mesures d'application relatives à d'autres questions environnementales auxquelles un rang de priorité plus élevé a été désigné.

PART TWO
OBJECTIVES

Article 2: Objectives

The objectives of this Agreement are to:

- (a) foster conservation, protection and improvement of the environment in the territories of the Parties for the well-being of present and future generations;
- (b) promote sustainable development through environmental and economic policies that are mutually supportive;
- (c) promote cooperation between the Parties on the development and improvement of environmental governance;
- (d) enhance compliance with, and enforcement of, environmental laws;
- (e) complement and support the environment-related provisions of the Canada-Panama FTA;
- (f) promote transparency and public participation in the conservation, protection and improvement of the environment, including in the development of environmental laws and policies;
- (g) encourage public participation in the implementation of this Agreement; and
- (h) promote economically efficient and effective environmental measures.

PARTIE DEUX

OBJECTIFS

Article 2 : Objectifs

Les objectifs du présent accord sont les suivants :

- a) encourager la conservation, la protection et l'amélioration de l'environnement sur les territoires des Parties pour assurer le bien-être des générations actuelles et futures;
- b) favoriser un développement durable au moyen de politiques environnementales et de politiques économiques qui se renforcent mutuellement;
- c) favoriser la coopération des Parties quant à l'évolution et à l'amélioration de la gouvernance de l'environnement;
- d) améliorer l'observation et l'application des lois relatives à l'environnement;
- e) compléter et appuyer les dispositions en matière d'environnement contenues dans l'ALE Canada-Panama;
- f) favoriser la transparence et encourager la participation du public à la conservation, à la protection et à l'amélioration de l'environnement, ainsi qu'à l'élaboration de lois et de politiques en matière d'environnement;
- g) encourager le public à participer à la mise en œuvre du présent accord;
- h) promouvoir des mesures liées à l'environnement qui sont économiquement efficaces et efficientes.

PART THREE
DOMESTIC OBLIGATIONS

Article 3: Levels of Protection

Recognizing the sovereign right of each Party to establish its own levels of domestic environmental protection and its environmental development policies and priorities, and to adopt or modify accordingly its environmental laws and policies, each Party shall ensure that its environmental laws and policies provide for high levels of environmental protection and shall strive to continue to develop and improve those laws and policies and the environmental governance that supports them.

Article 4: Compliance with and Enforcement of Environmental Laws

1. With the aim of achieving high levels of environmental protection, each Party shall effectively enforce, through government action, its environmental laws.
2. Each Party shall ensure that violations of its environmental laws can be remedied or sanctioned under its law through judicial, quasi-judicial or administrative proceedings.

Article 5: Non-derogation

A Party shall not waive, or otherwise derogate from, or offer to waive or otherwise derogate from, its environmental laws in a manner that weakens or reduces the protections afforded in those laws to encourage trade or investment.

Article 6: Environmental Assessment

1. Each Party shall ensure that it maintains appropriate procedures for assessing the environmental impact of proposed projects which may cause significant adverse effects on the environment with a view to avoiding or minimizing such adverse effects.
2. Each Party shall ensure that its environmental assessment procedures provide for the disclosure of information to the public concerning proposed projects subject to assessment and, in accordance with its laws, shall allow for public participation in such procedures.

PARTIE TROIS

OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 3 : Niveaux de protection

Reconnaissant le droit souverain de chacune des Parties d'établir ses propres niveaux nationaux de protection de l'environnement et ses propres politiques et priorités de mise en valeur de celui-ci, ainsi que celui d'adopter ou de modifier en conséquence ses lois et politiques en matière d'environnement, chacune des Parties veille à ce que ses lois et politiques en matière d'environnement prévoient de hauts niveaux de protection de l'environnement, et s'efforce de continuer à développer et à améliorer ces lois et politiques de même que la gouvernance de l'environnement qui les accompagne.

Article 4 : Observation et application des lois relatives à l'environnement

1. Afin d'atteindre de hauts niveaux de protection de l'environnement, chacune des Parties veille, au moyen de mesures gouvernementales, à l'application efficace de ses lois relatives à l'environnement.
2. Chacune des Parties veille à ce que sa législation prévoit des réparations et des sanctions, par voie judiciaire, quasi judiciaire ou administrative, quant aux infractions à ses lois relatives à l'environnement.

Article 5 : Engagement à ne pas déroger

Une Partie ne peut renoncer ou déroger, en vue de favoriser le commerce ou l'investissement, à ses lois relatives à l'environnement d'une manière qui affaiblit ou diminue la protection fournie par ces lois, ni offrir de renoncer ou de déroger à ces lois.

Article 6 : Évaluation de l'incidence sur l'environnement

1. Chacune des Parties veille à maintenir les procédures voulues pour évaluer l'incidence sur l'environnement de projets qui pourraient avoir d'importants effets défavorables à son égard, afin d'éviter ou de réduire au minimum ces effets défavorables.
2. Chacune des Parties veille à ce que ses procédures d'évaluation de l'incidence sur l'environnement prévoient la communication au public des renseignements relatifs aux projets soumis à l'évaluation et, conformément à sa législation, permet au public de participer à ces procédures.

Article 7: Public Information

1. Each Party shall ensure that its laws, regulations and administrative rulings of general application respecting any matter covered by this Agreement are promptly published or otherwise made available so that interested persons can become acquainted with them.
2. Each Party shall publish or otherwise make available in advance, to the extent possible, any such law or regulation that it proposes to adopt, so that the other Party or interested persons can provide comments.

Article 8: Private Access to Remedies

1. Each Party shall ensure that interested persons residing in or established in the territory of such Party may request the Party's competent authorities to investigate alleged violations of its environmental laws and shall give such requests due consideration, in accordance with its domestic law.
2. Each Party shall ensure that persons with a legally recognized interest in a particular matter under its environmental laws have appropriate access to administrative, quasi-judicial or judicial proceedings for the enforcement of the Party's environmental laws, and to remedies for violations of those laws.

Article 9: Procedural Guarantees

1. Each Party shall ensure that its administrative, quasi-judicial and judicial proceedings referred to in Article 8(2) are fair, equitable and transparent and to this end shall provide that such proceedings:
 - (a) are conducted by impartial and independent persons who do not have an interest in the outcome of the matter, that the Parties to the proceedings are entitled to support or defend their respective positions and to present information or evidence, and that the decision is based on this information or evidence;
 - (b) are open to the public, except where the administration of justice otherwise requires;
 - (c) entitle the parties to the proceedings to support or defend their respective positions and to present information or evidence; and

Article 7 : Communication au public

1. Chacune des Parties veille à ce que ses lois, règlements et décisions administratives d'application générale concernant toute question visée par le présent accord soient rapidement publiés ou autrement rendus accessibles afin que les personnes intéressées puissent en prendre connaissance.
2. Chacune des Parties publie ou rend autrement accessibles à l'avance, dans la mesure du possible, les lois ou règlements qu'elle se propose d'adopter, afin de donner à l'autre Partie ou aux personnes intéressées l'occasion de les commenter.

Article 8 : Réparations pour les parties privées

1. Chacune des Parties veille à ce que les personnes intéressées qui résident sur son territoire ou qui y sont établies puissent demander à ses autorités compétentes de faire enquête sur des infractions alléguées à ses lois relatives à l'environnement, et accorde l'attention nécessaire à de telles demandes, conformément à son droit interne.
2. Chacune des Parties veille à ce que les personnes qui ont, selon ses lois relatives à l'environnement, un intérêt reconnu dans une affaire donnée aient la possibilité voulue d'engager une procédure administrative, quasi judiciaire ou judiciaire afin de faire appliquer ses lois relatives à l'environnement et d'obtenir des réparations en cas d'infractions à ces lois.

Article 9 : Garanties procédurales

1. Chacune des Parties veille à ce que ses procédures administratives, quasi judiciaires et judiciaires visées à l'article 8(2) soient justes, équitables et transparentes et, à cette fin, elle prend des mesures afin que ces procédures :
 - a) soient menées par des décideurs impartiaux et indépendants qui n'ont aucun intérêt dans l'issue de l'affaire, les Parties ayant le droit de soutenir et de défendre leurs positions respectives et de présenter des éléments de preuve ou d'autres renseignements au décideur et la décision devant être fondée sur ces renseignements ou sur ces éléments de preuve;
 - b) soient publiques, sauf lorsque la bonne administration de la justice exige le huis clos;
 - c) permettent aux parties à une affaire de soutenir ou de défendre leurs positions respectives et de présenter des renseignements ou des éléments de preuve;

- (d) are not unnecessarily complicated and do not entail unreasonable fees or time limits or unwarranted delays.

2. Each Party shall provide that final decisions on the merits of the case in these proceedings are:

- (a) in writing and preferably state the reasons on which the decisions are based;
- (b) made available without undue delay to the parties to the proceedings and, in accordance with its domestic law, to the public; and
- (c) based on information or evidence presented by the parties.

3. Each Party shall also provide, as appropriate, that parties to such proceedings have the right, in accordance with its domestic law, to seek review and, where warranted, correction or redetermination, of final decisions in such proceedings.

4. Each Party shall ensure that tribunals that conduct or review such proceedings are impartial and independent, and do not have any substantial interest in the outcome of the matter.

Article 10: Biological Diversity

1. The Parties recognize the importance of the conservation and sustainable use of biological diversity in achieving sustainable development and reiterate their commitment to promote the conservation and sustainable use of biological diversity.

2. The parties also reiterate their commitment, as established by the *Convention on Biological Diversity*, to respect, preserve and maintain traditional knowledge, innovations and practices of indigenous and local communities that contribute to the conservation and sustainable use of biodiversity, subject to national legislation.

3. The Parties reiterate their sovereign rights over their natural resources and recognize their authority and obligations as established by the *Convention on Biological Diversity* with respect to access to genetic resources, and to the fair and equitable sharing of benefits arising out of the use of those genetic resources.

- d) ne soient pas inutilement compliquées et n'entraînent ni frais ou délais déraisonnables ni retards injustifiés.
2. Chacune des Parties prend des mesures afin que les décisions définitives sur le fond rendues dans de telles procédures soient :
- a) consignées par écrit et, de préférence, motivées;
 - b) communiquées sans retard injustifié aux parties aux procédures et publiées conformément à son droit interne;
 - c) fondées sur les renseignements ou les éléments de preuve présentés par les parties.
3. Chacune des Parties prend également des mesures, s'il y a lieu, afin que les parties à de telles procédures aient le droit, conformément à son droit interne, de demander, dans les cas qui le justifient, la correction et la réformation des décisions définitives rendues dans de telles procédures.
4. Chacune des Parties veille à ce que les tribunaux chargés de l'examen ou de la révision de telles procédures soient impartiaux et indépendants, et n'aient aucun intérêt marqué dans l'issue de l'affaire.

Article 10 : Diversité biologique

1. Les Parties reconnaissent l'importance de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique pour le succès du développement durable et réitèrent leur engagement à promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.
2. Les Parties réitèrent aussi leur engagement, énoncé dans la *Convention sur la diversité biologique*, de respecter, de préserver et de maintenir le savoir traditionnel, les innovations et les pratiques des collectivités autochtones et des collectivités locales qui contribuent à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, sous réserve de la législation nationale.
3. Les Parties réaffirment leurs droits souverains sur leurs ressources naturelles et reconnaissent leur compétence et leurs obligations énoncées dans la *Convention sur la diversité biologique* relativement à l'accès aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages qui découlent de l'utilisation de ces ressources génétiques.

4. The Parties also recognize the importance of public participation and consultation, as provided by domestic law, on matters concerning the conservation and sustainable use of biological diversity.

5. The Parties shall endeavour to cooperate on the conservation and sustainable use of biological diversity as identified in Annex II.

6. The Parties shall also endeavour to cooperate in exchanging relevant information regarding:

- (a) the conservation and sustainable use of biodiversity;
- (b) the avoidance of illegal access to genetic resources, traditional knowledge, innovations and practices; and
- (c) the equitable sharing of benefits arising from the use of genetic resources and associated knowledge, innovations and practices.

Article 11: Corporate Social Responsibility

Recognizing the substantial benefits brought by international trade and investment, the Parties shall encourage voluntary best practices of corporate social responsibility by enterprises within their territories or jurisdictions, to strengthen coherence between economic and environmental objectives.

Article 12: Measures to Enhance Environmental Performance

1. The Parties recognize that voluntary and incentive-based measures can enhance environmental performance and contribute in achieving and maintaining environmental protection, complementing regulatory measures under environmental laws. In accordance with its law and policy, each Party shall promote the development and use of such measures.

2. In accordance with its law and policy, each Party shall promote the development, establishment, maintenance or improvement of performance goals and standards used in measuring environmental performance.

4. Les Parties reconnaissent également l'importance de la participation et de la consultation du public, en conformité avec le droit interne, sur des questions afférentes à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique.
5. Les Parties s'efforcent de coopérer à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique selon les dispositions de l'annexe II.
6. Les Parties s'efforcent en outre de coopérer à l'échange de renseignements pertinents concernant :
 - a) la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité;
 - b) la prévention de tout accès illégal aux ressources génétiques, au savoir traditionnel, aux innovations et aux pratiques;
 - c) le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et du savoir des innovations et des pratiques qui y sont associées.

Article 11 : Responsabilité sociale des entreprises

Reconnaissant les avantages importants que procurent le commerce et l'investissement internationaux, les Parties encouragent les meilleures pratiques librement consenties de responsabilité sociale des entreprises sur leur territoire ou relevant de leur compétence, pour renforcer la cohésion des objectifs économiques et environnementaux.

Article 12 : Mesures visant l'amélioration de la performance environnementale

1. Les Parties reconnaissent que des mesures volontaires et des mesures d'incitation peuvent améliorer la performance environnementale et contribuer à atteindre et à maintenir la protection de l'environnement, en fournissant un complément aux mesures réglementaires prévues en application de ses lois relatives à l'environnement. Conformément à ses lois et à ses politiques, chacune des Parties favorise l'établissement et l'application de telles mesures.
2. Conformément à ses lois et à ses politiques, chacune des Parties favorise la définition, l'établissement, le maintien ou l'amélioration des objectifs et des normes utilisés pour mesurer la performance environnementale.

Article 13: National Coordinating Officer

Each Party shall designate an official within the appropriate agency or ministry to serve as the National Coordinating Officer. The Parties shall inform each other by diplomatic note of such designation within six months of the entry into force of this Agreement and shall make such information available to the public.

Article 13 : Coordonnateur national

Chacune des Parties désigne, au sein de l'organisme ou du ministère pertinent, un fonctionnaire qui agit à titre de coordonnateur national. Les Parties s'informent mutuellement de cette désignation, par note diplomatique, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent accord et rendent publique cette désignation.

PART FOUR
ACCOUNTABILITY

Article 14: Public Information and Accountability

1. A person residing or established in the territory of either Party may submit a written question to either Party through the National Coordinating Officer, indicating that the question is being submitted pursuant to this Article regarding a Party's obligations under Part Three of this Agreement or cooperative activities developed pursuant to this Agreement.
2. The Party receiving the question shall acknowledge the question in writing, forward the question to the appropriate authority and provide a response in a timely manner.
3. Where the question is submitted to the Party that is not the Party of the person's residence or establishment, the responding Party shall in a timely manner provide to the other Party copies of the question and its response.
4. Each Party shall in a timely manner make publicly available all of the questions it receives and its responses to those questions.

Article 15: Party-to-Party Information Exchange

1. On the request of the other Party, a Party shall promptly provide information on any proposed or actual environmental measure and, as promptly as is reasonably possible, shall respond to any questions of the other Party pertaining to any such environmental measure.
2. A Party may notify the other Party of, and provide to that Party, any credible information regarding possible violations of, or failures to effectively enforce its environmental laws. This information should be specific and sufficient to allow the other Party to inquire into the matter. The notified Party shall take appropriate steps to inquire and to respond to the other Party, in accordance with its laws.

PARTIE QUATRE

OBLIGATION DE RENDRE COMPTE

Article 14 : Communication au public et obligation de rendre compte

1. Toute personne résidant ou établie sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties peut soumettre une question par écrit à l'une ou l'autre des Parties, par l'intermédiaire du coordonnateur national, en précisant que la question est soumise en vertu du présent article et qu'elle concerne les obligations que la partie III du présent accord impose à la Partie ou les activités de coopération exercées sous le régime du présent accord.
2. La Partie à qui la question est posée en accuse réception par écrit, transmet celle-ci à l'autorité appropriée et fournit une réponse dans les moindres délais.
3. Lorsqu'une personne soumet une question à une Partie autre que celle du territoire sur lequel la personne réside ou est établie, la Partie qui répond fournit à l'autre Partie, dans les moindres délais, une copie de la question et de la réponse fournie.
4. Chacune des Parties rend accessibles au public, dans les moindres délais, toutes les questions reçues et les réponses fournies.

Article 15 : Échange de renseignements entre les Parties

1. Une Partie fournit à l'autre Partie, à la demande de celle-ci et dans les moindres délais, des renseignements sur toute mesure environnementale qu'elle adopte ou envisage d'adopter et répond, dans les moindres délais, à toute question de l'autre Partie sur une telle mesure.
2. Une Partie peut notifier à l'autre Partie, et lui communiquer, tout renseignement digne de foi concernant des infractions possibles aux lois relatives à l'environnement de cette autre Partie ou des défauts d'application efficace de ces lois. Ce renseignement devrait être suffisamment précis et étayé pour permettre à l'autre Partie d'enquêter sur la question. La Partie notifiée prend les mesures prévues conformément à sa législation pour faire enquête et pour répondre à l'autre Partie.

PART FIVE**ENVIRONMENTAL COOPERATION****Article 16: Cooperative Activities**

1. The Parties recognize that cooperation is an effective way to achieve the objectives and fulfill the obligations under this Agreement. Accordingly, and subject to the availability of appropriate financial resources, the Parties may develop programs of cooperative activities based on regional and national priorities.

2. The Parties agree to strive to strengthen their cooperation on environmental issues in other bilateral, regional and multilateral for a in which they participate.

3. The Parties may involve the public and interested stakeholders or any other entity that the Parties deem appropriate.

4. The Parties agree to identify priority areas for cooperative activities and to establish a work program which shall be prepared without delay after the entry into force of this Agreement. The priority areas listed in Annex II to this Agreement shall be considered for the initial Work Program.

5. The Parties agree to make best efforts to find appropriate resources to effectively implement a Work Program. The Work Program may be implemented:

- (a) through technical cooperation programs in accordance with terms decided by the Parties, including information sharing, exchange of experts and training; and
- (b) through financial cooperation for priority projects submitted by the Parties.

The resources may come from, *inter alia*, public entities or agencies from the Parties, or when appropriate from private institutions, foundations or international public organizations.

6. The Parties may cooperate with any State not party to this Agreement, where appropriate, to maximize available resources. When appropriate, the Parties agree to cooperate to identify and to secure resources from external sources.

PARTIE CINQ

COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 16 : Activités de coopération

1. Les Parties reconnaissent que la coopération est un moyen efficace d'atteindre les objectifs du présent accord et de respecter les obligations qui en découlent. En conséquence, et selon les ressources financières accessibles, les Parties peuvent élaborer des programmes d'activités de coopération fondés sur les priorités régionales et nationales.

2. Les Parties conviennent de chercher à affermir leur coopération sur des questions d'environnement au sein d'autres forums bilatéraux, régionaux et multilatéraux auxquels elles participent.

3. Pour élaborer leurs activités de coopération, les Parties peuvent faire appel au public, à des intervenants intéressés ou à toute autre entité que les Parties estiment appropriée.

4. Les Parties conviennent de déterminer des domaines prioritaires d'activités de coopération et d'établir un programme de travail, préparé sans tarder après l'entrée en vigueur du présent accord. Il sera tenu compte, dans l'élaboration du programme de travail initial, des domaines de coopération prioritaires énumérés à l'annexe II du présent accord.

5. Les Parties conviennent de ne ménager aucun effort pour trouver les ressources nécessaires à la mise en œuvre efficace d'un programme de travail. La mise en œuvre du programme de travail peut s'effectuer notamment :

- a) grâce à des programmes de coopération technique conformément à des modalités fixées par les Parties, y compris l'échange de renseignements, l'échange d'experts et la formation;
- b) par une coopération financière pour les projets prioritaires présentés par les Parties.

Les ressources peuvent provenir, entre autres, d'entités ou organismes publics des Parties ou, dans les cas appropriés, d'institutions privées, de fondations ou d'organisations publiques internationales.

6. Les Parties travaillent en coopération, le cas échéant, avec un État qui n'est pas partie au présent accord, afin de maximiser les ressources disponibles. Elles conviennent de travailler en coopération, s'il y a lieu, afin de trouver les ressources provenant de sources externes et de les mobiliser.

7. The Parties agree that the public should be informed of cooperative activities undertaken under this Agreement and engaged, as appropriate.

8. The Parties shall meet no later than one year after the entry into force of this Agreement and subsequently as decided to review progress on cooperative activities. These meetings shall be organized by the National Coordinating Officer.

7. Les Parties conviennent que le public devrait être informé des activités de coopération entreprises en vertu du présent accord et invité à y prendre part, s'il y a lieu.

8. Les Parties se réunissent au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent accord et, par la suite, selon le calendrier qu'elles auront établi pour l'examen des progrès réalisés relativement aux activités de coopération. L'organisation de ces réunions incombe aux coordonnateurs nationaux.

PART SIX
IMPLEMENTATION

Article 17: Management of this Agreement

1. The Parties hereby establish a Committee on the Environment, composed of representatives of each Party. The Committee shall be responsible for the implementation of this Agreement.
2. The Committee shall meet for the first time no later than one year after the entry into force of this Agreement and subsequently as mutually decided.
3. The Committee shall consider and discuss progress on the implementation of this Agreement. Canada shall notify the Committee of any declaration provided to Panama under paragraph 1 of Annex III of this Agreement.
4. The Committee shall prepare a summary record of the meetings unless otherwise decided and shall prepare reports and recommendations on the activities related to the implementation of this Agreement as appropriate. Copies of the reports and any recommendations will be submitted to the Joint Commission, established under the Canada-Panama FTA, for its consideration. Such reports may address, among other things:
 - (a) actions taken by a Party further to its obligations under this Agreement;
 - (b) cooperative activities undertaken in accordance with this Agreement;
 - (c) recommendations to update Annex 1.06 – Multilateral Environmental Agreements of the Canada – Panama FTA.
5. Summary records and reports of the Committee meetings shall be made public, unless otherwise decided by the Parties.

Article 18: Review

1. The Committee shall consider undertaking a review of the implementation of this Agreement with a view to improving its operation and effectiveness within five years of the date of its entry into force.

PARTIE SIX

MISE EN ŒUVRE

Article 17 : Gestion du présent accord

1. Les Parties établissent par le présent article un Comité sur l'environnement, formé de représentants de chacune des Parties. Le Comité est chargé de la mise en œuvre du présent accord.
2. Le Comité se réunit au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent accord et, par la suite, selon ce que les Parties ont décidé par consentement mutuel.
3. Le Comité examine et analyse les progrès de la mise en œuvre du présent accord. Le Canada notifie au Comité toute déclaration fournie au Panama en application du paragraphe 1 de l'annexe III du présent accord.
4. Le Comité prépare un compte rendu sommaire des réunions, à moins de décision contraire, et prépare des rapports et des recommandations sur les activités liées à la mise en œuvre du présent accord, au besoin. Des copies des rapports et de toute recommandation seront soumises pour examen à la Commission mixte établie en vertu de l'ALE Canada-Panama. Ces rapports peuvent traiter, entre autres, des éléments suivants :
 - a) les mesures prises par une Partie pour donner suite à ses obligations en vertu du présent accord;
 - b) les activités de coopération entreprises conformément au présent accord;
 - c) les recommandations visant la mise à jour de l'annexe 1.06 – Accords multilatéraux sur l'environnement de l'ALE Canada-Panama.
5. Les comptes rendus sommaires et les rapports du Comité sont rendus publics, à moins que les Parties n'en décident autrement.

Article 18 : Examen

1. Dans les cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, le Comité examine l'opportunité de procéder à une révision quant à la mise en œuvre de celui-ci dans le but d'en améliorer l'application et l'efficacité.

2. The Committee may provide for the participation of the public and independent experts in the review process.
3. As part of this review, the Committee may consider further developments in respect of this Agreement and may present recommendations to the Parties for their consideration and action.
4. The Parties shall make the results of the review public.

Article 19: Public Engagement

1. Each Party shall inform the public of activities, including meetings of the Parties and cooperative activities, undertaken to implement this Agreement.
2. Each Party shall endeavour to engage the public in activities undertaken to implement this Agreement.

2. Le Comité peut prévoir la participation du public et d'experts indépendants dans le processus de révision.
3. Dans le cadre de cette révision, le Comité peut examiner d'autres initiatives relatives au présent accord et présenter des recommandations aux Parties, afin que celles-ci les étudient et prennent les dispositions nécessaires.
4. Les Parties font connaître au public les résultats de la révision.

Article 19 : Participation du public

1. Chacune des Parties informe le public des activités entreprises pour assurer la mise en œuvre du présent accord, y compris les réunions des Parties et les activités de coopération.
2. Chacune des Parties s'efforce de faire participer le public aux activités entreprises pour mettre en œuvre le présent accord.

PART SEVEN
GENERAL PROVISIONS

Article 20: Enforcement

This Agreement shall not be construed to empower a Party's authorities to undertake enforcement activities under its environmental laws in the territory of another Party.

Article 21: Private Rights

A Party shall not provide for a right of action under its domestic law against the other Party on the ground that the other Party has acted in a manner inconsistent with this Agreement.

Article 22: Protection of Information

This Agreement shall not be construed to require a Party to release information that would be otherwise prohibited or exempt from disclosure under its laws and regulations, including those concerning access to information and privacy.

Article 23: Relation to Other Environmental Agreements

This Agreement shall not be construed to affect the existing rights and obligations of either Party under other international environmental agreements to which such Party is a party.

Article 24: Dispute Resolution

1. The Parties shall at all times endeavour to concur on the interpretation and application of this Agreement.
2. The Parties shall make every attempt, through consultations and the exchange of information, with an emphasis on cooperation, to address any matter that might affect the operation of this Agreement.

PARTIE SEPT
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 20 : Application

Le présent accord n'est pas interprété comme habilitant les autorités d'une Partie à entreprendre des activités d'application de ses lois relatives à l'environnement sur le territoire d'une autre Partie.

Article 21 : Droits privés

Une Partie ne prévoit pas, dans son droit interne, le droit d'engager une action contre l'autre Partie au motif que cette dernière a agi d'une manière incompatible avec le présent accord.

Article 22 : Protection des renseignements

Le présent accord n'est pas interprété comme obligeant une Partie à fournir des renseignements dont la communication serait autrement interdite ou qui seraient soustraits à la communication par ses lois et règlements, notamment ceux qui concernent l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels.

Article 23 : Rapports avec d'autres accords sur l'environnement

Le présent accord n'est pas interprété comme modifiant les droits et obligations découlant pour les Parties des autres accords environnementaux internationaux auxquels elles sont parties.

Article 24 : Règlement des différends

1. Les Parties s'efforcent en tout temps de s'entendre sur l'interprétation et l'application du présent accord.

2. Les Parties font tout ce qu'elles peuvent pour régler, au moyen de la consultation et de l'échange de renseignements, en accordant une attention particulière à la coopération, tout problème qui pourrait nuire à l'application du présent accord.

3. A Party may request consultations with the other Party through the Committee on the Environment regarding any matter arising under this Agreement by delivering a request in writing to the National Coordinating Officer of the other Party. Upon receipt, the National Coordinating Officer shall forward the request for consultations to the Committee.

4. If the Parties fail to resolve the matter through the Committee, the requesting Party may request in writing consultations with the other Party at a Ministerial level regarding any obligation under this Agreement. The Party receiving the request shall respond expeditiously. Ministerial consultations shall be concluded within 120 days of receiving the request unless the Parties decide otherwise.

5. Following the conclusion of the Ministerial consultations, the requesting Party may request that a Review Panel be convened if it considers the consultations have not satisfactorily addressed the matter and that:

- (a) there is a persistent pattern of failure by the other Party to effectively enforce its environmental laws; or
- (b) there is a breach of Article 5.

6. A Party shall not request a Review Panel in the three-year period following the date of entry into force of this Agreement.

7. The Review Panel shall be established with specific terms of reference provided by the Parties, and function in accordance with Annex I and the Model Rules of Procedure.

8. If the Review Panel determines that there has been a persistent pattern of failure by the Party that was the object of the request to effectively enforce its environmental laws or that there has been a breach of the obligation set out in Article 5, the Parties may decide on a mutually satisfactory action plan to implement the Panel's recommendations. Any action plan decided by the Parties shall be made public without delay.

3. Une Partie peut demander une consultation avec l'autre Partie par l'intermédiaire du Comité de l'environnement au sujet de tout problème découlant du présent accord, en présentant une demande écrite au coordonnateur national de l'autre Partie, lequel transmet la demande de consultation au Comité de l'environnement.

4. Si les Parties ne peuvent résoudre le problème par l'intermédiaire du Comité, la Partie qui demande une consultation peut présenter à l'autre Partie une demande écrite de consultations au niveau ministériel au sujet de toute obligation prévue au présent accord. La Partie qui reçoit la demande y répond dans les moindres délais. Les consultations ministérielles prennent fin au plus tard 120 jours après la réception de la demande, à moins que les Parties ne fixent un autre délai.

5. Après les consultations ministérielles, la Partie les ayant demandées peut demander la constitution d'un groupe spécial d'examen si elle estime que les consultations n'ont pas permis de régler le problème de façon satisfaisante et que, selon le cas :

- a) l'autre Partie a pour pratique systématique de manquer à l'application efficace de ses lois relatives à l'environnement;
- b) il y a manquement à l'article 5.

6. Les Parties s'abstiennent de demander la constitution d'un groupe spécial d'examen avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord.

7. Le groupe spécial d'examen est constitué et exerce ses fonctions conformément à l'annexe I et aux règles de procédure types.

8. Si le groupe spécial d'examen décide que la Partie visée par la demande a eu pour pratique systématique de manquer à l'application efficace de ses lois relatives à l'environnement ou qu'elle n'a pas respecté l'obligation énoncée à l'article 5, les Parties peuvent établir un plan d'action mutuellement acceptable pour mettre en œuvre les recommandations du groupe spécial d'examen. Tout plan d'action établi par les Parties est porté à la connaissance du public sans délai.

Article 25: Application to the Provinces

The application of this Agreement to the provinces of Canada is subject to Annex III.

Article 26: Annexes

The Annexes to this Agreement form an integral part of this Agreement.

Article 25 : Application aux provinces

L'application du présent accord aux provinces du Canada est assujettie à l'annexe III.

Article 26 : Annexes

Les annexes du présent accord en font partie intégrante.

PART EIGHT

FINAL PROVISIONS

Article 27: Entry into Force

Each Party shall notify the other Party in writing when the domestic procedures required for the entry into force of this Agreement have been completed. This Agreement shall enter into force on the date of the second of these notifications or the date that the Canada-Panama FTA enters into force, whichever is later.

Article 28: Amendments

The Parties may amend this Agreement in writing at any time. Such amendment shall come into force following the procedure for entry into force of this Agreement in Article 27.

PARTIE HUIT

DISPOSITIONS FINALES

Article 27 : Entrée en vigueur

Chacune des Parties notifie par écrit à l'autre Partie l'accomplissement de ses procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord. Le présent accord entre en vigueur à la date de la deuxième de ces notifications ou à la date d'entrée en vigueur de l'ALE Canada-Panama, selon la plus tardive de ces deux dates.

Article 28 : Amendements

Les Parties peuvent en tout temps amender par écrit le présent accord. Les amendements entrent en vigueur en conformité avec la procédure d'entrée en vigueur du présent accord prévue à l'article 27.

Article 29: Termination

1. The Parties may terminate this Agreement by mutual consent in writing.

2. In the event of the termination of the Canada-Panama FTA, a Party may terminate this Agreement by written notice to the other Party. This Agreement shall terminate 60 days following the date of this notice.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Ottawa, this 13th day of May 2010, in the English, French and Spanish languages, each version being equally authentic.

Peter Van Loan

Roberto C. Henríquez

FOR CANADA

**FOR THE REPUBLIC
OF PANAMA**

Article 29 : Dénonciation

1. Il peut être mis fin au présent accord par consentement écrit des Parties.
2. Dans l'éventualité où l'ALE Canada-Panama prend fin, une Partie peut dénoncer le présent accord par l'envoi d'une notification à l'autre Partie. Le présent accord prend fin 60 jours après la notification.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Ottawa ce 13^e jour de mai 2010, en langues française, anglaise et espagnole, chaque version faisant également foi.

POUR LE CANADA

**POUR LA RÉPUBLIQUE
DU PANAMA**

Peter Van Loan

Roberto C. Henríquez

ANNEX I**DISPUTE RESOLUTION****Review Panel Process****Initial Report**

1. The Review Panel shall submit to the Parties an initial report within 120 days of the date the last panellist is selected, or as otherwise decided by the Parties.
2. Such report shall contain:
 - (a) findings of fact;
 - (b) the Review Panel's determination as to whether there has been a persistent pattern of failure by the Party to effectively enforce its environmental laws or whether there has been a breach of Article 5; and
 - (c) in the event of a positive determination under subparagraph (b), its recommendations to resolve the matter.

Final Report

3. The Parties may provide comments on the report within 60 days of the presentation of the initial report.
4. The Review Panel shall submit the final report to the Ministers within 30 days of receiving comments from the Parties.
5. Each Party shall publish the final report within 60 days after it is submitted to the Ministers.

Criteria for Selecting Panel Review

6. A Review Panel shall be composed of three panellists to be appointed by the Parties.

ANNEXE I

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Fonctionnement du groupe spécial d'examen

Rapport initial

1. Le groupe spécial d'examen présente un rapport initial aux Parties dans les 120 jours suivant la désignation de son dernier membre ou à une autre date fixée par les Parties.
2. Ce rapport initial contient ce qui suit :
 - a) des constatations de fait;
 - b) la détermination du groupe spécial d'examen quant à savoir si la Partie visée a omis, par une pratique systématique, d'assurer l'application efficace de ses lois relatives à l'environnement ou quant à savoir s'il y a eu manquement à l'article 5;
 - c) en cas de détermination positive aux termes du sous-paragraphe b), ses recommandations devant permettre de remédier à la situation.

Rapport final

3. Les Parties peuvent formuler des commentaires sur le rapport initial dans les 60 jours suivant sa présentation.
4. Le groupe spécial d'examen présente le rapport final aux ministres dans les 30 jours suivant la réception des commentaires des Parties.
5. Chacune des Parties publie le rapport final dans les 60 jours suivant sa présentation aux ministres.

Critères de sélection du groupe spécial d'examen

6. Le groupe spécial d'examen est formé de trois membres nommés par les Parties.

7. Panellists shall:

- (a) be chosen based on their expertise in environmental matters or other appropriate disciplines, as well as on their objectivity, reliability and sound judgment;
- (b) be independent of, and not be affiliated with or take instructions from, either Party; and
- (c) comply with a code of conduct to be established by the Parties.

8. If either Party believes that a panellist has violated the code of conduct, the Parties shall consult and, if they so decide, the panellist shall be removed and a new panellist shall be selected in accordance with the procedures set out below. The time limit listed in paragraph 1 shall run from the date of their decision to remove the panellist.

9. Individuals may not serve as panellists for a review in which they have, or a person or organization with which they are affiliated has an interest.

10. The chair shall not be a national of either Party.

Panel Selection Procedures

11. For purposes of selecting a Review Panel, the following procedures shall apply:

- (a) within 20 days of receiving the request to establish a Review Panel, each Party shall select one panellist;
- (b) if one Party fails to select its panellist within such period, the other Party shall select the panellist from among qualified individuals who are nationals of the Party that failed to select its panellist;

7. Les membres du groupe spécial d'examen :
- a) sont choisis pour leur connaissance approfondie des questions touchant l'environnement ou d'autres disciplines pertinentes et pour leur objectivité, leur fiabilité et leur discernement;
 - b) sont indépendants des deux Parties, n'ont de liens avec aucune d'elles et ne reçoivent pas d'instructions d'elles;
 - c) se conforment au code de conduite qui sera établi par les Parties.
8. Dans les cas où une Partie croit qu'un membre a enfreint le code de conduite, les Parties se consultent et, si elles le décident, le membre est démis de ses fonctions et un nouveau membre est choisi conformément aux procédures ci-après. Les délais prévus au paragraphe 1 sont calculés à partir de la date de la décision de démettre le membre de ses fonctions.
9. Un particulier ne peut faire partie d'un groupe spécial d'examen chargé d'un examen dans lequel lui-même, ou une personne ou une organisation à laquelle il est lié, a un intérêt.
10. Un groupe spécial d'examen n'est pas présidé par un ressortissant d'une Partie.

Procédure de sélection des membres

11. La procédure suivante s'applique à la sélection des membres d'un groupe spécial d'examen :
- a) chacune des Parties sélectionne un membre dans les 20 jours suivant la réception de la demande de constitution d'un groupe spécial d'examen;
 - b) si l'une des Parties ne sélectionne pas dans ce délai le membre qu'il lui appartient de désigner, l'autre Partie le sélectionne parmi les ressortissants qualifiés de la Partie qui a omis de faire la désignation;

- (c) the following procedures shall apply to the selection of the chair:
- (i) the Party that is the subject of the request shall provide the requesting Party with the names of three qualified candidates. The names shall be provided within 20 days of receiving the request to establish the Review Panel,
 - (ii) the requesting Party may choose one of the individuals to be the chair or, if the names were not provided or none of the individuals are acceptable, provide the Party that is the subject of the request with the names of three individuals who are qualified to be the chair. Those names shall be provided no later than five days after receiving the names under subparagraph (i) or 25 days after the receipt of the request for the establishment of the Review Panel,
 - (iii) the Party that is the subject of the request may choose one of the three individuals to be the chair within five days of receiving the names under subparagraph (ii), failing which the Parties shall immediately request the President of the International Court of Justice to appoint a chairperson within 25 days.

Model Rules of Procedure

12. The Parties shall, no later than one year after the entry into force of this Agreement, establish Model Rules of Procedure, which shall be used to establish and conduct proceedings under Article 24. Unless the Parties otherwise decide, the Panel shall perform its functions according to the Model Rules of Procedure and shall ensure that:

- (a) each Party has the opportunity to provide written and oral submissions to the Review Panel;

- c) la procédure suivante s'applique à la sélection du président :
- i) la Partie visée par la demande de constitution d'un groupe spécial d'examen fournit à la Partie ayant présenté cette demande, au plus tard 20 jours après la réception de celle-ci, le nom de trois personnes qualifiées pour présider le groupe spécial d'examen,
 - ii) la Partie ayant présenté la demande peut choisir l'une de ces personnes comme président ou, si aucun nom n'a été fourni ou si les personnes ne sont pas acceptables, peut fournir à la Partie visée par la demande le nom de trois personnes qualifiées pour présider le groupe spécial d'examen. Ces noms sont fournis au plus tard cinq jours après la réception des noms aux termes sous-paragraphe i) ou 25 jours après la réception de la demande de constitution d'un groupe spécial d'examen,
 - iii) la Partie visée par la demande peut choisir l'une de ces trois personnes comme président, au plus tard cinq jours après avoir reçu les noms aux termes du sous-paragraphe ii), faute de quoi les Parties demandent immédiatement au président de la Cour internationale de Justice de nommer un président dans un délai de 25 jours.

Règles de procédure types

12. Au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent accord, les Parties établissent des règles de procédure types qui sont utilisées pour la constitution des groupes spéciaux d'examen et le déroulement des travaux visés à l'article 24. À moins que les Parties au différend n'en décident autrement, le groupe spécial d'examen exerce ses fonctions conformément aux règles de procédure types et veille à ce que :
- a) chacune des Parties ait la possibilité de soumettre des observations verbales et écrites au groupe spécial d'examen;

- (b) non-governmental organizations, institutions, and persons with relevant information or expertise in the Parties' territories have the opportunity to provide written submissions to the Review Panel; and
- (c) at least one hearing is held before the panel for each set of Review Panel proceedings, which shall be open to the public, subject to Article 22.

13. The Parties shall establish a separate budget for each set of panel proceedings under Article 24.

- b) les organisations non gouvernementales, les institutions et les personnes ayant des renseignements pertinents ou de connaissances spécialisées et se trouvant sur les territoires des Parties aient la possibilité de soumettre des observations écrites au groupe spécial d'examen;
- c) au moins une audience soit tenue devant le groupe spécial d'examen pour chaque série de travaux d'un groupe spécial d'examen, laquelle audience est publique, sous réserve de l'article 22.

13. Les Parties établissent un budget distinct pour chaque série de travaux d'un groupe spécial d'examen visé par l'article 24.

ANNEX II

ENVIRONMENTAL COOPERATION

Modalities and Forms of Cooperation

Cooperation developed under this Agreement may occur through bilateral and regional capacity building activities and related instruments, on the basis of technical and financial assistance programs, including:

- (a) the exchange of delegations, professionals, technicians and specialists from the academic sector, non-governmental organizations, and public and private sectors; and the facilitation of partnerships for the development and transfer of knowledge and technologies to promote the development of environmental best practices;
- (b) the joint development of programs, conferences, seminars, workshops and actions to strengthen environmental policies;
- (c) the exchange of information on environmental policies, laws, standards, regulations, indicators, national environmental programs, environmental reviews of trade agreements, compliance and enforcement mechanisms; and
- (d) any other form of environmental cooperation that may be decided by the Parties.

Work Program and Priority Cooperation Areas

The work program developed by the Committee on the Environment shall reflect national priorities of the Parties, and may include:

- (a) strengthening each Party's capacity building and environmental management systems, including reinforcing institutional and legal frameworks;
- (b) developing and promoting incentives and other flexible and voluntary mechanisms in order to encourage environmental protection, including the development of market-based initiatives and economic incentives for environmental management;

ANNEXE II

COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT

Modalités et formes de la coopération

La coopération élaborée en application du présent accord peut avoir lieu dans le cadre d'activités bilatérales ou régionales de renforcement des capacités et d'instruments connexes et être fondée sur des programmes d'aide technique ou financière, par exemple :

- a) l'échange de délégations, de professionnels, de techniciens et de spécialistes du secteur académique, d'organisations non gouvernementales et des secteurs publics et privés, et la facilitation de partenariats pour créer et transférer des connaissances et des technologies afin de promouvoir l'élaboration de pratiques exemplaires en matière d'environnement;
- b) l'élaboration ou la préparation conjointe de programmes, de conférences, de séminaires, d'ateliers de travail et de mesures visant à renforcer les politiques en matière d'environnement;
- c) l'échange de renseignements sur les politiques, les lois, les normes, les règlements et les indicateurs environnementaux, sur les programmes nationaux en matière d'environnement, sur les examens environnementaux d'accords commerciaux et sur les mécanismes de conformité et d'application;
- d) toute autre forme de coopération dont les Parties peuvent décider dans le domaine de l'environnement.

Programme de travail et domaines de coopération prioritaires

Le programme de travail élaboré par le Comité de l'environnement traduit les priorités nationales des Parties et peut englober :

- a) le renforcement des capacités et des systèmes de gestion de l'environnement de chacune des Parties, y compris le renforcement des cadres de travail institutionnels et juridiques;
- b) la création et la promotion de stimulants et d'autres mécanismes souples et volontaires visant à encourager la protection de l'environnement, y compris l'élaboration d'initiatives commerciales et la création de stimulants économiques visant la gestion de l'environnement;

- (c) fostering partnerships to address current or emerging conservation and management issues, including personnel training and capacity building;
- (d) conserving and managing species that are shared, migratory, endangered, or subject to international commercial trade;
- (e) managing marine and terrestrial parks and other protected areas;
- (f) conserving *in situ* and *ex situ* biodiversity at the national level;
- (g) promoting best practices leading to sustainable development;
- (h) facilitating technology development, transfer and training to promote the use, proper operation and maintenance of cleaner production technologies;
- (i) promoting environmentally beneficial goods and services;
- (j) strengthening each Party's capacity to implement and enforce obligations under the agreements listed in Annex 1.06 – Multilateral Environmental Agreement of the Canada –Panama FTA; and
- (k) any other areas for environmental cooperation on which the Parties may concur.

- c) l'établissement de partenariats pour examiner les questions courantes ou émergentes au sujet de la conservation et de la gestion, notamment la formation du personnel et le renforcement des capacités;
- d) la conservation et la gestion des espèces qui sont communes ou migratoires, des espèces en danger ou des espèces visées par les échanges commerciaux internationaux;
- e) la gestion de parcs marins et terrestres et d'autres zones protégées;
- f) la conservation de la biodiversité *in situ* et *ex situ*, à l'échelle nationale;
- g) la promotion de pratiques exemplaires menant au développement durable;
- h) les mesures facilitant le développement et le transfert de la technologie ainsi que la formation connexe afin de promouvoir l'utilisation, l'exploitation appropriée et le maintien de technologies de production plus propres;
- i) la promotion de produits et de services bénéfiques à l'environnement;
- j) le renforcement de la capacité de chacune des Parties de mettre en œuvre et de faire valoir les obligations découlant des accords énumérés à l'annexe 1.06 – Accords multilatéraux sur l'environnement de l'ALE Canada-Panama;
- k) tout autre domaine de protection sur lesquels les Parties peuvent s'entendre en matière d'environnement.

ANNEX III

APPLICATION TO THE PROVINCES OF CANADA

1. Following the entry into force of this Agreement, Canada shall provide to Panama through diplomatic channels a written declaration indicating any Provinces for which Canada is to be bound in respect of matters within their jurisdiction. The declaration shall become effective on the date of receipt by Panama.
2. Canada shall endeavour to make this Agreement applicable to as many provinces as possible.
3. Canada shall notify Panama six months in advance of any modification to its declaration.
4. Canada may not request information or send a notification under Article 15, or request consultations under Article 24, at the instance of the government of a province not included in the declaration made under paragraph 1.

ANNEXE III

APPLICATION AUX PROVINCES DU CANADA

1. À la suite de l'entrée en vigueur du présent accord, le Canada fournit au Panama, par voie diplomatique, une déclaration écrite énumérant les provinces à l'égard desquelles le Canada sera lié en ce qui concerne les questions relevant de leurs compétences. La déclaration prend effet à la date de réception par le Panama.
2. Le Canada s'efforce de rendre le présent accord applicable au plus grand nombre possible de provinces.
3. Le Canada notifie au Panama, six mois à l'avance, toute modification à sa déclaration.
4. Le Canada ne peut demander de renseignements ou envoyer une notification aux termes de l'article 15, ni demander de consultations aux termes de l'article 24, à l'initiative du gouvernement d'une province qui ne figure pas sur la déclaration établie conformément au paragraphe 1.

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2013

The Canada Treaty Series is published by
the Treaty Law Division
of the Department of Foreign Affairs,
Trade and Development
www.treaty-accord.gc.ca

Distributed to depository libraries by:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, ON K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995
Fax: (613) 954-5779

Catalogue No: FR4-2013/10
ISBN: 978-1-100-54595-0

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2013

Le Recueil des traités du Canada est publié par
la Direction du droit des traités
du ministère des Affaires étrangères,
du Commerce et du Développement
www.treaty-accord.gc.ca

Distribué aux bibliothèques dépositaires par :
Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, ON K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995
Télécopieur : (613) 954-5779

N° de catalogue : FR4-2013/10
ISBN : 978-1-100-54595-0

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2013

The Canada Travel Guide is published by
the Department of Foreign Affairs,
International Development
and Global Engagement

Published in cooperation with the
Public and Regulatory Services
Branch of the Department of
Canadian Heritage
Ottawa, K1A 0L1
Téléphone: 1-877-982-7243
Fax: 613-993-2778

Canada: 1-877-982-7243
toll-free: 1-877-982-7243

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2013

The Canada Travel Guide is published by
the Department of Foreign Affairs,
International Development
and Global Engagement

Published in cooperation with the
Public and Regulatory Services
Branch of the Department of
Canadian Heritage
Ottawa, K1A 0L1
Téléphone: 1-877-982-7243
Fax: 613-993-2778

Canada: 1-877-982-7243
toll-free: 1-877-982-7243

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01047483 4

DOCS

CA1 EA10 2013T10 EXF

Canada, enacting jurisdiction

Treaties, etc. Panama, 2013 April 1

Environment : Agreement on the environment
between Canada and the Republic of Panama

B4333731 (E) .B4333743 (F)

